

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 06 OCT. 2010

Affaire suivie par :
Michel FOURGOUS
Serge SOUMASTRE ✓

**Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale
(en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement –
Projet de centrale temporaire d'enrobage à chaud
de matériaux routiers sur le territoire de la
commune de BENESSE MAREMNE (40)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par l'Entreprise MALET, objet de son dossier de demande d'autorisation temporaire, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2515, 2521 et 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Il est à noter que l'installation ne doit fonctionner que durant une période limitée, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il n'est pas procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23 ; R.512-40 et R.512-41.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le pétitionnaire est l'Entreprise MALET, dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE CEDEX .

L'entreprise compte un effectif total d'environ 1800 personnes (donnée 2009).

Cette société dispose d'un personnel formé notamment aux techniques liées à la fabrication des enrobés aussi bien en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les chefs de centrales, les manœuvres, que les conducteurs d'engins.

Les chiffres d'affaires pour les six derniers exercices sont les suivants :

Années	CA en millions d'euros
2004	217
2005	235
2006	272
2007	325
2008	352
2009	316

Avec un parc constitué de matériel divers (niveleuse, compacteur, finisseur, postes d'enrobage,...), elle réalise, dans le secteur public ou privé, tous types de travaux d'infrastructure routières, de bâtiment, génie civil, ouvrage d'art, ...

Le dossier a été établi en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

II.2 – Activités

L'Entreprise MALET envisage la mise en œuvre d'une installation mobile de production d'enrobés routiers. Elle est mandataire pour le marché de Démolition/Reconstruction de la Barrière de péage de Bénesse-Maremne - A63. Elle réalisera les travaux préparatoires, les terrassements, le rabotage, l'assainissement, la fabrication, le transport et la mise en œuvre des enrobés et la signalisation horizontale et verticale.

Le chantier devrait couvrir une durée de 3 mois environ, de début septembre à fin novembre 2010 et une période de 3 mois de début mars à fin mai 2011.

La centrale d'enrobage sera implantée sur une aire appartenant à la société AZPEITIA et localisée à proximité du péage de Benesse Maremne sur la commune de Benesse Maremne.

La plateforme est constituée d'un revêtement étanche (grave bitume), entourée d'un fossé et d'un grillage. Cette aire permettra l'installation du poste d'enrobage et le stockage de granulats. Ces granulats seront constitués de matériaux provenant de la carrière CEMEX de Labatut (40).

La superficie totale est de 13 209 m², la superficie utilisée pour la centrale est de 4 225 m², le reste étant utilisé pour stocker les granulats.

A l'issue de l'exploitation, le site sera restitué à son propriétaire.

II.3 – Contexte et motivation de la demande

La plate-forme est déjà existante. De plus, la centrale d'enrobage qui sera mise en place sur le site correspond à une centrale mobile. Ainsi la mise en service de la centrale ne nécessitera pas de travaux particuliers susceptibles de présenter un éventuel impact sur l'environnement (absence de terrassements lourds, de modification des conditions de gestion des eaux pluviales,).

La plate-forme a été choisie pour les raisons suivantes :

- Le terrain mis à disposition par la Société AZPEITIA prêt à accueillir les installations en l'état ne nécessite pas de travaux d'aménagement ;
- La bonne desserte routière : les voies de communication permettent un accès facile aux chantiers (A63) ;
- La zone est peu sensible car c'est une zone industrielle ;
- L'éloignement des zones d'habitation : la plus proche habitation est située à environ 200 mètres du site et à 350 m de la centrale d'enrobage ;
- L'aire permet l'approvisionnement quasi-total des stocks et la mise en place des installations ;
- Le site est localisé à 300 m du chantier ce qui limite les impacts générés par les camions transportant les enrobés de la centrale au chantier sur l'environnement local.

II.4 – Le site d'implantation

Le site se situe à environ 3 km à l'Ouest de Benesse Maremne, à 3 km à l'Est de Capbreton, à environ 4 km d'Angresse, de Labenne et d'Orx. On y accède par la route départementale RD 28 reliant Benesse à Capbreton ou par l'Autoroute A63. Il se situe dans la Zone Industrielle d'Arriet. Il est longé au Nord et à l'Est par la ZI d'Arriet et au sud et à l'est par la forêt de pins. La zone localisée au sud du site n'est plus boisée mais en friche.

II.5 – Enjeux

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement présentent deux enjeux principaux :

- La rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- Les rejets à l'atmosphère.

Les activités s'exerceront sans aucun prélèvement dans le milieu aquatique.

Il n'y a aucun rejet d'eau de process.

Le ruissellement des eaux pluviales est prépondérant par rapport à l'infiltration. Les eaux de ruissellement potentiellement chargées (matières en suspension et hydrocarbures) seront dirigées vers un fossé drainant localisé en limite Sud-ouest du site et seront récupérées dans un bassin de décantation aménagé au point bas du site.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Elle mentionne les zonages ZNIEFF, NATURA 2000, zone d'importance pour la protection des oiseaux, sites inscrits : étang landais sud.

Le site étudié n'est concerné par aucune de ces zones.

L'analyse de l'état initial est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Sur la zone étudiée, le réseau hydrographique est peu développé.

2 ruisseaux se trouvent en limites communales :

- au Nord : le ruisseau du Moulin de Lamothe. Il se situe à un peu plus de 2 km au nord de Bénesse Maremne ;
- au Sud : le ruisseau de Mourmaou (ou ruisseau de Lesperon) qui se jette dans le marais d'Orx. Il se situe à un peu plus d'1 km au sud de Bénesse Maremne.

La centrale est localisée sur une zone AUX, zone comprenant des terrains naturels ouverts à l'urbanisation aux abords de la RD28 et de l'échangeur de l'A63 sur la zone industrielle d'Arriet afin de permettre le développement d'activités économiques de type artisanal, industriel et commercial.

Les installations classées y sont autorisées du moment qu'elles sont nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier. Le PLU indique également que la zone est localisée dans une zone où l'aléa incendie est présent. La réglementation spécifique de cette zone ne prévoit pas de prescription particulière par rapport aux installations classées.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence leur compatibilité.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet :

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les rejets à l'atmosphère et la rétention des stockages d'hydrocarbures), le dossier présente une analyse correcte des impacts.

➤ Cas des espèces protégées

Le site se trouve dans la Zone Industrielle d'Arriet.

Aucune espèce remarquable ou protégée, animale ou végétale n'a été recensée sur les terrains concernés.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, en particulier en ce qui concerne les stockages d'hydrocarbures et les rejets à l'atmosphère.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- En matière d'émissions de poussières : les rejets seront faibles car provenant de la combustion d'un FOL (fioul lourd) peu chargé en soufre S (< 1%) et passant par des dépoussiéreurs à manches. Le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;
- Les stockages d'hydrocarbures seront sur rétention.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

- le projet ne consomme pas d'eau ;
- il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires ;
- la centrale d'enrobés est peu génératrice de déchets ;
- les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- il n'y a pas de population sensible ou recevant du public à proximité ;
- l'étude sanitaire conclut à une incidence faible sur la population environnante.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores).

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la future centrale d'enrobés sont représentées par :

- les stockages de liquides combustibles et inflammables (bitume, fioul lourd, fioul domestique, enrobés, bouteilles de propane) ;
- les installations : centrale d'enrobage à chaud, aires de chargement des camions ;
- les procédés : fabrication d'enrobés.

V.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

V.4 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont les suivantes :

- Liquides combustibles et inflammables (stockages de bitume, fioul lourd, fioul domestique, fluide diathermique) ; filler ; déchets ; sources radioactives ;
- Installations : centrale d'enrobage à chaud, aires de chargement des camions ;
- Procédés : fabrication d'enrobés.

Les potentiels de dangers liés à ces installations ou substances ont été recherchés et identifiés.

La matrice de criticité, qui permet de hiérarchiser les scénarios étudiés selon leur probabilité d'occurrence et leur gravité potentielle, montre qu'aucun scénario d'accident n'apparaît comme critique ou inacceptable.

Les dommages susceptibles d'être générés par effets dominos ont été examinés.

VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est proportionnée aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER